

Ordonnance de Monseigneur l'évêque de Rennes, sur les écoles primaires

Numéro d'inventaire : 2018.3.509

Auteur(s) : Charles Mannay

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie de J.M. Vatar, imprimeur de Mgr l'évêque

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1824

Inscriptions :

- lieu d'impression inscrit : Rennes
- date : 6 novembre 1824

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Brochure imprimée de 6 pages, suivie d'un courrier de l'évêque à un curé, incitant à ce que la méthode des Frères des écoles chrétiennes se répande parmi les maîtres d'école. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 25,3 cm ; largeur : 19,5 cm (dimensions fermées)
largeur : 36,5 cm (dimensions ouvertes)

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Utilisation / destination : enseignement (Suite à l'ordonnance du 8 avril 1824 plaçant les écoles primaires sous la tutelle du clergé, l'évêque doit donner une autorisation spéciale pour accéder aux fonctions de maître. Une attestation de vie et moeurs ainsi qu'un certificat sur la doctrine chrétienne précède l'obtention d'un brevet de capacité.)

Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor).

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 6

Objets associés : 2000.01480

Lieux : Bretagne



ORDONNANCE

DE

M^{SE}NEUR

L'ÉVÊQUE

DE RENNES,

SUR LES ÉCOLES PRIMAIRES.

CHARLES MANNAY, PAR LA MISÉRICORDE DIVINE
ET LA GRACE DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE
DE RENNES.

S'IL est, dans le cours de la vie humaine, une époque digne de fixer notre attention, notre sollicitude et notre zèle, c'est sans doute l'époque de la jeunesse. *Les enfans*, a dit Fénelon, *feront un jour tout le genre humain*. Le bonheur de l'ordre social repose donc tout entier sur les

(2)

soins de leur première éducation. Les intérêts de la grande famille se confondent avec ceux de la Religion, avec les intérêts les plus grands et les plus sacrés de ces enfans eux-mêmes. C'est un oracle de l'Esprit Saint, et l'expérience le confirme journellement, que la voie qu'aura suivie le jeune homme, il ne s'en écartera pas, même dans l'âge avancé, et jusque dans la décrépitude de la vieillesse. Le sort de l'enfance dans les âges qui doivent la suivre, le sort de son éternité dépend donc des premières impressions qui lui seront données, qui doivent avoir sur la vie entière, et par contre-coup sur la société elle-même, une si grande influence.

Mais à qui convient-il de diriger ces premiers pas de l'enfance, de la guider dans les premiers sentiers d'une vie qui doit être pour elle semée de tant d'écueils et de dangers, qui peut-être sera exposée à tant d'orages ? Hélas ! il suffit de consulter la triste expérience que nous avons eue sous nos yeux. De nos jours, on a voulu isoler de la Religion l'éducation de l'enfance ; et bientôt on a vu une jeunesse fouguese et sans frein se précipiter dans tous les désordres ; la société elle-même a été épouvantée des crimes de l'enfance, jusqu'alors l'âge privilégié de l'innocence.

Non, il n'y a que la Religion qui sache s'insinuer dans ces jeunes cœurs, prévenir, étouffer le germe de leurs passions naissantes, les rendre dociles au joug de la sagesse. C'est parce que cette vérité était sentie, et qu'elle était respectée, que les Ordonnances de nos Rois, appelant la Religion au secours de l'enfance, avaient confié au

(3)

Clergé cette première éducation, long-tems renfermée dans son sein. Tel est aussi le but de l'Ordonnance Royale du 8 avril dernier. Puisse-t-elle contribuer à faire refleurir la foi et les mœurs, à rendre à ces premiers ressorts de la prospérité des Empires leur antique et puissante énergie !

Mais un but aussi désirable repose particulièrement sur le choix des Maîtres, qui désormais Nous est confié, sur notre vigilante sollicitude à leur égard. En rentrant dans l'exercice de cette fonction importante, Nous l'envisageons comme un moyen de plus de faire le bien, mais sans Nous dissimuler toute la responsabilité qui pèse sur Nous aux yeux de la Religion et de la Patrie.

A CES CAUSES, vu l'Ordonnance Royale du 8 avril dernier, concernant les Ecoles primaires ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I.^{er} Aucun individu ne sera désormais admis à exercer, dans notre Diocèse, les fonctions de maître d'école, qu'après en avoir reçu de Nous l'autorisation spéciale.

II. Celui qui voudra obtenir l'autorisation d'exercer, devra se présenter devant le Recteur du chef-lieu de canton de son domicile, qui l'examinera sur la doctrine chrétienne, et lui délivrera un certificat clos sur la manière dont il y aura satisfait.

III. Outre ce certificat, il devra être muni d'une attestation de vie et mœurs, signée par le Recteur de la dernière Paroisse où il aura demeuré au moins pendant